COMMUNE DE FILLINGES
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION TEMPORAIRE PENDANT LE REMPLACEMENT DES BORNES INCENDIE – ROUTE DES MARTINETS ET ROUTE DE LA CORBIERE

Le Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

VU le Code Pénal ; VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU la demande présentée **le 28 juin 2025,** par l'entreprise PERNET COUDRIER pour le compte de la Commune et dans le cadre du remplacement de la borne incendie FI72 Route des Martinets et la borne FI24 Route de la Corbière.

VU les pièces présentées à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commune.

CONSIDÉRANT l'état des lieux réalisé.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

CONSIDÉRANT que l'intervention nécessite, pour sa bonne exécution, pour la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de l'entreprise, des restrictions de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Autorisation

Du 15 au 25 juillet 2025, l'entreprise PERNET COUDRIER est autorisée à occuper le domaine public pour le remplacement de la borne incendie FI72 Route des Martinets, et la borne incendie FI24 Route de la Corbière.

ARTICLE 2 : Circulation

Sauf intempéries ou aléas de chantier, du 15 au 25 juillet 2025, les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum La gêne pour la circulation publique.
La circulation sera maintenue par la mise en place d'un alternat manuel.
Le balisage par panneaux et par cônes en amont du chantier sera mis en place et entretenu par l'entreprise PERNET COUDRIER.
La vitesse sera réduite à 30 km/h pour tous les usagers sur la zone d'intervention et le dépassement sera interdit.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation de restriction et de rétrécissement des voies de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).
La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge de l'entreprise PERNET COUDRIER et sera maintenue pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 4 : Dégradation

À l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.
Le bénéficiaire est tenu de remettre le domaine public en parfait état.
Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du bénéficiaire, à la diligence du service gestionnaire.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

ARTICLE 6 : Affichage

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Révocation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 8 : Infractions

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité est autorisé, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code Route.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Ampliation :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER- ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président du Département,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le responsable du Service de Prévention et de Sécurité de la Commune de FILLINGES,
- à l'entreprise PERNET COUDRIER.

Fait à Fillinges, le 30 juin 2025

Le Maire,
Bruno FOREL

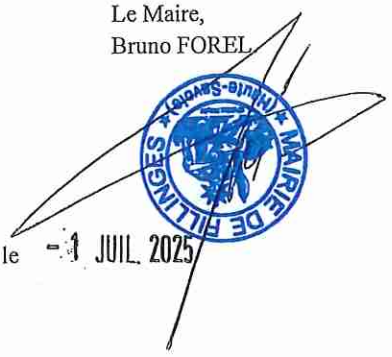

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le - 1 JUIL. 2025

Mise en ligne: - 1 JUIL. 2025